

Département
du Nord

Arrondissement
de LILLE

CCAS de
CYSOING



Nomenclature : 5.2
2025/17

C.C.A.S DE CYSOING

Délibération du Conseil d'Administration du 6 mai 2025

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Cysoing, régulièrement convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Benjamin DUMORTIER, Maire de Cysoing, Président de droit du CCAS.

Étaient présents : Benjamin DUMORTIER, Marion DUBOIS, Isabelle LEPERS, Laurent POUILLART, Martine HEURTEAUX, Frédéric MINET, Patrick COLIN, Catherine LUCHIER, Alain CHANU, Marie-Andrée DEVYLDERE, Elisabeth DUFOUR, Elisabeth DHERVILLE,

Étaient absentes excusées représentées : Bernadette COLLART, (procuration Marion DUBOIS), Martine HERBAUX (procuration Elisabeth DHERVILLE).

Étaient absents excusés : Pascal BOILEAU, Guy QUENET, Thérèse CAFFART.

Nombre d'Administrateurs en exercice : 17

Nombre d'Administrateurs présents : 12

Nombre d'Administrateurs absents représentés : 2

Nombre d'Administrateurs absents excusés : 3

Point 04 : Télétransmission des actes administratifs et budgétaires du CCAS

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et suivants et R. 2131-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 123-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation du cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant la procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Vu le projet de convention entre la préfecture du Nord et le CCAS de Cysoing pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État, annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt de recourir à la transmission électronique afin de simplifier, sécuriser et accélérer les échanges avec les services de l'État ;

Considérant que le CCAS de Cysoing doit être identifié comme un émetteur distinct de la Ville de Cysoing dans le dispositif de télétransmission ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- d'approuver le recours à la transmission électronique des actes administratifs soumis au contrôle de légalité ainsi que des documents budgétaires du CCAS de Cysoing ;
- d'approuver les termes de la convention à intervenir entre la préfecture du Nord et le CCAS de Cysoing pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants et tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- d'autoriser le recours au dispositif de télétransmission homologué utilisé par la Ville de Cysoing, sous réserve de la création et du paramétrage d'un profil émetteur propre au CCAS de Cysoing ;
- d'autoriser l'utilisation, pour la télétransmission des actes administratifs et budgétaires du CCAS, des certificats électroniques nominatifs détenus par les agents habilités, sous réserve de leur rattachement au profil émetteur du CCAS par l'opérateur de télétransmission ;
- d'autoriser Monsieur le Président à désigner les agents habilités à procéder à la télétransmission des actes administratifs et budgétaires pour le compte du CCAS ;
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités administratives, techniques et contractuelles nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président

Benjamin DUMORTIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les 2 mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'État



CONVENTION ENTRE LA PREFECTURE DU NORD ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CYSOING POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
1. PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION	2
2. PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	3
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif	3
3. IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ	3
3.1 L'opérateur de mutualisation	3
4. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE	3
4.1. Clauses nationales	3
4.1.1. Organisation des échanges	3
4.1.2. Signature	4
4.1.3. Confidentialité	4
4.1.4. Interruptions programmées du service	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique	5
4.1.6. Preuve des échanges	5
4.2. Clauses locales	5
4.2.1. Classification des actes par matières	5
4.2.2. Support mutuel	6
4.3. Clauses relatives aux documents budgétaires	6
4.3.1. Date de début effective de la transmission	6
4.3.2. Transmission des documents budgétaires	6
4.3.3. Documents budgétaires concernés	7
5. VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
5.1. Durée de validité de la convention	7
5.2. Modification de la convention	7
5.3. Résiliation de la convention	7

PRÉAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 relatif à la généralisation du compte financier unique ;
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;
Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Convienent de ce qui suit :

Article 1er. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L. 2131-12 du Code général des collectivités territoriales, en application de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1. PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture du Nord représentée par le préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État » ;
- 2) Et le Centre communal d'action sociale de Cysoing, représenté par son président, Monsieur Benjamin DUMORTIER ci-après désigné : la « collectivité ».

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

- Numéro SIREN : 265 901 686 ;
- Nom : Centre communal d'action sociale de Cysoing ;
- Nature : établissement public communal ;
- Code nature de l'émetteur : 5-4 ;
- Arrondissement de la collectivité : 5 – Arrondissement de Lille.

2. PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif Pastell (S²LOW) Celui-ci a fait l'objet d'une homologation 22 janvier 2007 par le ministère de l'Intérieur.

La ADULLACT (Association des Développeurs et Utilisateurs de Logiciels Libres pour les administrations et Collectivités Territoriales) chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après "opérateur de transmission", est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité.

3. IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

3.1. L'opérateur de mutualisation

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après opérateur de mutualisation. Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : CDG59 – CREATIC

Nature : Etablissement public local

Adresse postale : 14 rue Jeanne Maillotte CS71222 59013 Lille Cedex

Numéro de téléphone : 03 59 56 88 81

Adresse de messagerie : creatic@cdg59.fr

4. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

4.1. Clauses nationales

4.1.1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2131-3.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite, ainsi que l'utilisation de la fonctionnalité « multi-canal », qui consiste en un dédoublement de l'envoi, soit une partie des documents par voie dématérialisée puis complétée sous format papier.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

4.1.2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

4.1.3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs, autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

Dispositions applicables aux collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe.

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment. Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

4.1.6. Preuve des échanges

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité. Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

4.2. Clauses locales

4.2.1. Classification des actes par matières

Article 14. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans

une classification inadaptée.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

4.2.2. Support mutuel

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

4.3.1. Date de début effective de la transmission

La collectivité s'engage à transmettre ses documents budgétaires à compter de la date du 25 septembre 2026.

4.3.2. Transmission des documents budgétaires

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet. En cas de mise en œuvre au cours de l'exercice, la collectivité régularise les décisions de l'exercice prises antérieurement.

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML, conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé. La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

Article 20. La transmission des documents budgétaires doit respecter la classification et la codification des pièces jointes suivantes :

- Nature de l'acte : 5 – Documents budgétaires et financiers ;
- Classification matières : 7.1 – Décisions budgétaires ;
- Type de pièce jointe du flux XML : 99 – Document budgétaire ;
- Type de pièce jointe de la délibération au format PDF : 70 – Délibération.

4.3.3. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 21. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

5. VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

5.1. Durée de validité de la convention

Article 22. La présente convention prend effet le 1er octobre 2026 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 30 septembre 2027

La présente convention est reconduite d'année en année par reconduction tacite.

5.2. Modification de la convention

Article 23. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 24. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

5.3. Résiliation de la convention

Dispositions applicables aux collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe.

Article 25. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision. À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Lille, et à Cysoing,
Le 1er octobre 2026.

En deux exemplaires originaux.

LE PRÉFET

**LE REPRÉSENTANT LÉgal
DE LA COLLECTIVITÉ**

	Benjamin DUMORTIER Président du CCAS
--	---



Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le



ID : 059-215901687-20260925-CCAS_2026_17-DE